

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 7 MARS 2014

mettant en demeure la société BRASSERIE METEOR à GEISWILLER
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005
réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 autorisant la BRASSERIE METEOR à exploiter une station de transit des boues de station de traitement de ses eaux usées à Geiswiller,
- VU le rapport du 21 février 2014 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que le site n'est pas équipé d'un réseau de détection incendie et d'une alarme lumineuse,

CONSIDÉRANT que les moyens d'intervention en cas d'incendie (extincteurs) ne sont pas judicieusement répartis à l'intérieur des locaux,

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'incendie,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BRASSERIE METEOR, dont le siège social est situé 6, rue du Général Lebocq à 67270 HOCHFELDEN, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de transit de boues de station de traitement des eaux usées sise Route Départementale 632 – section 16 – parcelles 95 et 97 à Geiswiller, dans un délai de trois mois, les prescriptions des articles 16.1 et 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 janvier 2005. Les prescriptions des articles sont reprises ci-après :

Article 16.1 « SECURITE INCENDIE – DETECTION ET ALARME » de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 :
*« Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.
 Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...). »*

Article 16.2 « SECURITE INCENDIE – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE » de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 :
*« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.
 Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux.
 L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. »*

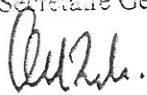
Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société BRASSERIE METEOR, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de GEISWILLER, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général


 Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.